



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA RÉFORME
TERRITORIALE,
AUPRES DE LA MINISTRE DE LA
DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des compétences et des institutions
Bureau des services publics locaux
Départ 15-029863-D

NOTE D'INFORMATION

relative à la dissolution des centres communaux d'action sociale

NOR : RDFB1528681N

Paris, le 27 NOV. 2015

**Le Ministre de l'Intérieur, la Ministre de la Décentralisation et de la Fonction
publique, le Secrétaire d'État à la Réforme territoriale**

à

**Madame et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

Cette note a pour objet de préciser le cadre juridique de la dissolution des centres communaux d'action sociale tel qu'issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) comporte des mesures de simplification et de clarification concernant les centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

L'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 instituant les centres communaux d'action sociale (CCAS), prévoyait que chaque commune devait disposer d'un CCAS quelle que soit sa taille. Cette obligation n'était plus adaptée pour les petites communes tant sur le plan organisationnel que budgétaire.

La loi NOTRe en son article 79 prend en compte cette réalité et apporte une souplesse et liberté organisationnelle pour les communes de moins de 1 500 habitants afin d'assurer l'action sociale de proximité. Elle instaure une simple faculté pour ces communes de disposer d'un CCAS, lesquelles peuvent choisir de gérer directement cette compétence en interne ou de la transférer en tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).



Ainsi, une commune de moins de 1 500 habitants n'est plus dans l'obligation de disposer d'un CCAS. Sans y être tenue, elle peut le dissoudre.

La loi NOTRe prévoit un seul cas de dissolution de plein droit du CCAS dans le but de simplifier et de rationaliser l'organisation administrative de l'action sociale de proximité. Il s'agit de l'hypothèse où l'ensemble des compétences du CCAS a été transféré au CIAS.

A cet égard, une contradiction a été relevée entre les dispositions présentes dans le CGCT et celles que modifie la loi NOTRe dans le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne le régime juridique de l'action sociale d'intérêt communautaire.

Le nouvel article L. 123-4-1 du CASF issu de la loi NOTRe dispose que, lorsqu'il existe un CIAS, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI lui sont transférées de plein droit.

Or les articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT prévoient que les communautés de communes et les communautés d'agglomération ont une simple faculté de confier cette compétence au CIAS.

La volonté du législateur dans la loi NOTRe est clairement de mettre en place un transfert automatique de la compétence action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI au CIAS.

Dans l'attente de la mise à jour du CGCT sur ce point, les EPCI compétents en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et disposant d'un CIAS doivent procéder obligatoirement à ce transfert.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL